



SESSION
03/06/2024

Envoyé en préfecture le 04/06/2024
Reçu en préfecture le 04/06/2024
Publié le
ID : 007-210703195-20240603-DELIB2024_048-DE

DÉPARTEMENT DE L'ARDECHE

ARRONDISSEMENT DE PRIVAS

COMMUNE DE LE TEIL

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Exercice :	29	L'An Deux Mille Vingt Quatre, le trois juin dans la salle Caravane Monde, à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni en session ordinaire sur convocation en date du 28 mai 2024 et sous la présidence de Monsieur Olivier PEVERELLI, Maire.
Présents :	20	
Absents :	9	
Votants :	26	<u>Présents (20)</u> : MM. Bayle, Bornes, Buard, Chabaud, Chezeau, Faure-Pinault, Gleyze, Griffe, Guillot, Jouve, Laville, Lorenzo, Mazellier, Mazeyrat, Michel, Noël, Peverelli, Segueni, Tolfo, Valla.
Pour :	25	<u>Excusés avec pouvoir (6)</u> : M. Boukal (pouvoir à Mme Segueni), M. Dersi (pouvoir à M. Jouve), Mme Diatta (pouvoir à Mme Tolfo), Mme Garraud (pouvoir à Mme Mazellier), Mme Heyndrickx (pouvoir à M. Chezeau), M. Vallon (pouvoir à Mme Valla).
Abstention :		
Opposition :	1	<u>Excusés sans pouvoir (3)</u> : M. Galiana, Mme Gaillard, Mme Keskin.
Quorum :	15	<u>Secrétaire</u> : Mme Tolfo

Objet : Délégations accordées au Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation et portant diverses mesures relatives à la simplification de l'action publique locale ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 8 juin 2020 relative aux attributions déléguées au Maire ;

Considérant l'élargissement du périmètre des attributions du Conseil Municipal qu'il peut déléguer au Maire prévu par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 modifiant l'article L2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité de l'administration locale ;

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

DÉCIDE de charger Monsieur le Maire :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de précéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2) De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

- 3) De procéder, dans la limite des prévisions inscrites au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer, à cet effet, les actes nécessaires ;
- 4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
- 10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens immobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) D'exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-3 ou au premier alinéa de l'article L.313-3 de ce même code ;
- 16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € ;
- 17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 18) De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19) De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaires peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € ;
- 21) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;
- 22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

- 23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;
- 24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25) De demander à tout organisme financeur l'attributions de subventions pour les projets et opérations inscrits au budget ou ayant fait l'objet d'une délibération du conseil municipal ;
- 26) De procéder, pour les projets et opérations inscrits au budget ou ayant fait l'objet d'une approbation par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 27) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 28) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;
- 29) D'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant ne pouvant être supérieur au seuil plafond fixé par décret n°2023-533 du 29 juin 2023, soit 100 euros ;
- 30) D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code.

DIT que la présente délibération annule et remplace la délibération du Conseil Municipal en date du 8 juin 2020 relative aux délégations accordées à Monsieur le Maire ;

DIT qu'en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégations consenties en application du 3) de la présente délibération prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal ;

DIT qu'en vertu de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, prises en application de la présente délégation peuvent être signées par un Adjoint au Maire ou un Conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions de l'article L.2122-18 ;

DIT qu'en vertu de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rendra compte des décisions qu'il aura prise en vertu des délégations qui lui sont accordées, à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Pour extrait conforme

Le Maire,



Olivier PEVERELLI



Le Secrétaire de séance,



Pascale TOLFO